



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD**

**Règlement numéro 501-2025
concernant le financement
pour des puits**

ATTENDU QUE le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* est adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent *d'assurer la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire*;

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des ouvrages de captage des eaux souterraines présents sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stanstead;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité vise à ce que les citoyens présents sur le territoire aient accès à une eau potable de qualité;

ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, octroient à la Municipalité la compétence d'accorder toute aide jugée appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion et dépôt du projet ont été dûment donnés à la séance ordinaire du 3 Septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Programme

Le conseil décrète un programme visant la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine par la mise aux normes des ouvrages de captage des eaux souterraines et ce, pour la réfection des ouvrages des captage des eaux souterraines qui présentent une quantité insuffisante d'eau ou une eau de mauvaise qualité (ci-après appelé « Le programme »).

Article 3 : Secteur Visé

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Stanstead.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Afin de permettre à tous les citoyens un accès à de l'eau potable, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avances de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède au forage d'un ouvrage de captage des eaux souterraines pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- A) L'ouvrage de captage des eaux ne vise pas un projet de construction neuve et vise à remplacer un ouvrage déjà existant qui n'apporte pas une quantité d'eau suffisante pour la consommation humaine ou présente une mauvaise qualité d'eau;
- B) L'ouvrage de captage des eaux souterraines projet est conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) et a fait l'objet de l'émission d'un permis
- C) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- D) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- E) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel;
- F) Le propriétaire devra avoir acquitté ses taxes municipales à jour au moment de la demande (aucun arrérage dû).
- G) Si la propriété est vendue avant la fin de la période de remboursement, le prêt devra être entièrement remboursé à la vente de l'immeuble, au même titre que les taxes foncières.
- H) La propriété doit comporter une résidence;
- I) La valeur de l'immeuble inscrite au rôle foncier ne doit pas dépasser la valeur moyenne des immeubles fixées annuellement par la municipalité dans son budget annuel. Cette valeur moyenne est arrondie au millier près.

Article 5 : Aide financière

5.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, le forage d'un puits tubulaire et le scellage du puits lorsque c'est nécessaire afin de respecter les distances minimums dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*.

Le montant maximal de l'aide financière est de 40 000\$.

5.2 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût total des travaux et sur présentation d'un rapport de forage conforme et d'une attestation de conformité du scellage lorsque c'est nécessaire dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétant en la matière, attestant que l'ouvrage de captage des eaux souterraines respecte la distance minimale de 15 m d'une installation septique conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

Article 6 : Taux d'intérêt

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 7 : Administration

La direction générale est chargée de l'administration du présent programme. Elle bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande complète et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété (de la réception de tous les documents incluant la conformité des travaux).

Article 8 : Versement de la subvention

La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Article 9 : Remboursement de la subvention

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 10 : Financement du programme

Le programme est financé par un Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période maximale de 20 ans.

Article 11 : Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine lorsque l'enveloppe budgétaire est épuisée. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées durant toute la période où le conseil municipal désire continuer le programme.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Pierre Martineau
Maire

Mme. Nancy Vanasse
**Directrice générale et greffière-
trésorière par intérim**

Avis de motion :
Adoption :
Envoie au MAMH :
Approbation du MAMH :
Avis public d'entrée en vigueur :
Entrée en vigueur :